Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 24/05/2016 - Acte final

OBJECTIF: conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/870 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour une période de quatre ans.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour une période de 4 ans est approuvé au nom de l'Union.

Objectifs: le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques en Mauritanie.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole se répartissent par type de ressources halieutiques disponibles, à savoir :

- **navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe** : 5.000 tonnes et 25 navires (catégorie 1);
- **chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir** : 6.000 tonnes et 6 navires (catégorie 2);
- **navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut** : 3.000 tonnes et 6 navires (catégorie 3);
- **thoniers senneurs** : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires (catégorie 4);
- **thoniers canneurs et palangriers** : 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires (catégorie 5);
- **chalutiers congélateurs de pêche pélagique** : 247 500 tonnes et 19 navires (catégorie 6);
- **navires de pêche pélagique au frais** : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires (catégorie 7).

Contrepartie financière : la contrepartie financière prévue au protocole de pêche est de **59.125.000 EUR /an**, sur la base de:

- un total admissible de captures de 261.500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20.000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55.000.000 EUR/an et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 4.125.000 EUR/an.

Durée du protocole: le protocole couvre une période de 4 ans à partir du 16.11.2015.

Commission mixte : l'accord de partenariat a institué une commission mixte, chargée de contrôler l'application de l'accord de partenariat et d'assurer son exécution. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, sera habilitée à approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24.5.2016.